



Commune de
Montagnieu

Lieu : Mairie Montagnieu

Date de transmission de la convocation : 11 décembre 2024

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2024 à 20h00

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit du mois de décembre à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean ROSET, Maire.

Présents :

M. Jean ROSET, Maire

M. Yves ARCHIREL, M. Yves CHAMPIER et Mme Laurence MORIN adjoints

Mme Annick AROT, Mme Marjorie BOISSY, Mme Stéphanie POTTIEZ et Mme Raymonde SAUVAGE, conseillers municipaux.

Absents représentés :

M. Ludovic FOSSE, conseiller municipal, représenté par Mme Annick AROT.

M. Christophe GRAZIA, représenté par M. Yves CHAMPIER,

Absents :

M. Guillaume GUERRAZZI, M. René JUPPET, Mme Laurence MICOUD et M. Loïc MONTESINOS, conseillers municipaux.

Quorum

Le Président vérifie le nombre et la validité des émargements présents sur la feuille de présence.

Au moins 8 membres sont présents, le quorum est constaté.

Le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Nombre de conseillers en exercice : 14 – Nombre de présents : 8 – Nombre de votants : 10

Ouverture de la séance

Monsieur le maire, en sa qualité de président ouvre la séance du conseil à 20h30.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le maire, indique que conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit nommer, au début de chacune de ses séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Mme MORIN Laurence est désignée à la majorité des suffrages exprimés comme secrétaire de séance.

Vote :

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Ordre du jour

Monsieur le Maire en qualité de Président rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation du Compte rendu du conseil du 6 décembre 2024.
2. Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.
3. Redevance relative à la consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Monsieur le maire demande d'ajouter à l'ordre du jour :

4. Validation du règlement des fours banaux.
5. Révision de la délibération 056 / 2024 - Achat d'un radiateur pour la bibliothèque.
6. Réfection de toiture bâtiment primaire et bâtiment maternel de l'école.
7. Mise en sécurité de la rampe d'accès à l'école.
8. Convention de participation financière aux frais de fonctionnement de la classe ULIS (année scolaire 2023/2024)

Vote :

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

1. Approbation du Compte rendu du conseil du 6 décembre 2024

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** à la majorité des suffrages exprimés le procès-verbal du précédent conseil municipal en date du 6 septembre 2024.

Le compte rendu de séance est approuvé

Vote :

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

2. Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0.03€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal :

- **DECIDE** de fixer à 0,01 /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vote :

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

3. Redevance relative à la consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43€/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.05 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote le conseil municipal :

- **DECIDE** de fixer à 0.01 €/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vote :

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

4. Validation du règlement des fours banaux.

Lors du dernier conseil municipal, il a été présenté en question divers, un règlement pour l'utilisation des fours banaux. Monsieur le maire représente le règlement pour les conseillers absents au dernier conseil.

Un panneau sera apposé aux 3 fours banaux expliquant que ce règlement est consultable en mairie. Il devra être signé par chaque utilisateur des fours, au moment de la déclaration en mairie de l'utilisation.

Monsieur le maire demande au conseil municipal, s'il valide le règlement des fours banaux proposé.
Après en avoir délibéré et procédé au vote le conseil municipal :

- **ACCEPTE** le règlement des fours banaux et sa diffusion.

Vote :

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

5. Révision de la délibération 056 / 2024 - Achat d'un radiateur pour la bibliothèque.

Au dernier conseil municipal, le conseil a refusé de signer le devis pour le remplacement d'un radiateur à la bibliothèque stipulant qu'il était peut-être sous garantie.

Après démontage du radiateur et consultation du magasin vendeur, il s'avère que le radiateur n'est plus sur garantie.

Après explication au conseil municipal, le conseil :

- **ACCEPTE** le devis présenté pour le remplacement d'un radiateur à la bibliothèque
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer le devis

Vote :

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

6. Réfection de toiture bâtiment primaire et bâtiment maternel de l'école.

Au dernier conseil, il a été présenté un devis de chaque, concernant la réfection de la toiture du bâtiment primaire et celui du bâtiment maternel

Il avait été demandé d'obtenir un second devis pour les 2 réfections de toiture et le sujet avait été reporté.

Une autre société a été consultée et monsieur le maire présente les 4 devis pour la réfection des toitures des bâtiments maternel et primaire (2 par bâtiments)

Réfection de la toiture du bâtiment primaire (Zinguerie)

- Devis « Au toit malain » d'un montant de 9 892.90€
- Devis « SFP » d'un montant de 9 264€

Réfection de la toiture du bâtiment maternelle (Zinguerie et tuiles)

- Devis « Au toit malain » d'un montant de 33 802.82€
- Devis « SFP » d'un montant de 32 754€

Après délibération et vote, le conseil municipal :

- **DECIDE** de signer avec la société « Au toit malain » pour la réfection des toitures des 2 bâtiments de l'école.

- **AUTORISE** monsieur le maire à signer les devis
- **AUTORISE** monsieur le maire à faire les demandes de subvention pour ces travaux et à signer les documents nécessaires.

Votes :

Réfection de la toiture du bâtiment primaire

- Devis « Au toit malain » d'un montant de 9 892.90€
 - Pour : 7
 - Contre : 3
 - Abstention : 0
 - Ne prend pas part au vote : 0
- Devis « SFP » d'un montant de 9 264€
 - Pour : 1
 - Contre : 7
 - Abstention : 2
 - Ne prend pas part au vote : 0

Réfection de la toiture du bâtiment maternelle

- Devis « Au toit malain » d'un montant de 33 802.82€
 - Pour : 8
 - Contre : 2
 - Abstention : 0
 - Ne prend pas part au vote : 0
- Devis « SFP » d'un montant de 32 754€
 - Pour : 1
 - Contre : 8
 - Abstention : 1
 - Ne prend pas part au vote : 0

7. Mise en sécurité de la rampe d'accès à l'école.

Monsieur le maire a consulté 3 sociétés afin de mettre en sécurité la rampe d'accès à l'école car elle est actuellement dangereuse et glissante.

Une société n'a pas donné suite à la visite.

Une autre, nous a répondu qu'elle ne faisait pas ce genre de travail.

Et la troisième, nous a envoyé un devis que monsieur le maire présente au conseil municipal.

Après délibération et vote, le conseil municipal :

- Accepte le devis présenté et d'un montant de 7 602€ TTC.
- Autoriser monsieur le maire à signer le devis ainsi que tous les documents liés à la mise en sécurité de la rampe d'accès à l'école.

Vote :

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

8. Convention de participation financière aux frais de fonctionnement de la classe ULIS (année scolaire 2023/2024).

Monsieur le maire expose que 2 enfants de la commune de MONTAGNIEU étaient scolarisés à l'école ULIS de LAGNIEU pour l'année scolaire 2023/2024.

La commune de LAGNIEU nous demande de signer une convention afin de participer aux couts de fonctionnement.

Le montant pour l'année scolaire 2023/2024 est de 748,76€, soit 374,38€ par enfant.

Après délibération et vote, le conseil municipal :

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention avec la commune de LAGNIEU.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à effectuer le paiement de la participation financière.

Vote :

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Les sujets étant épuisés, le président lève la séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 à 22h05

Montagnieu, le 12 mars 2025

Le Maire,
Jean ROSET,



Le secrétaire de séance,
Laurence MORIN,

